

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
9 avril.....	Arrêté interministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales.....	113
1930		
4 décembre..	Décret relatif au traitement et au rapatriement des marins de Commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure (Arrêté de promulgation n° 181 c, du 11 mars 1931).....	115
31 décembre..	Décret modifiant l'article 9 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n° 171 c, du 4 mars 1931).....	116
1931		
7 janvier.....	Décret réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 171 c, du 4 mars 1931).....	116
21 janvier.....	Décret portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relativement au classement du personnel des Douanes (Arrêté de promulgation n° 171 c, du 4 mars 1931).....	117
21 janvier.....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, aux colonies, autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 171 c, du 4 mars 1931).....	118
22 janvier.....	Décret rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies : 1° la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil ; 2° l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés (Arrêté de promulgation n° 171 c, du 4 mars 1931).....	119
Extraits (Affectations et distinctions honorifiques).....		120
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
27 février.....	Arrêté n° 164 s. g. portant réglementation sur la circulation routière.....	121
27 février.....	Arrêté n° 165 s. g. fixant les conditions d'obtention du Brevet d'interprète des langues tahitienne ou étrangères, dans les Etablissements français de l'Océanie.....	123
2 mars.....	Arrêté n° 168 s. g. portant attribution du fonds des subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande pour l'année 1931.....	124
4 mars.....	Décision n° 172 s. g. prescrivant le paiement trimestriel de certaines indemnités, allocations, secours, etc.....	125
6 mars.....	Arrêté n° 173 s. g. instituant un service de Régie de Recettes pour le recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti.....	125

6 mars.....	Arrêté n° 176 s. g. portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget Local de l'Exercice 1929, s'élevant à la somme de 4.878.797 fr. 85.....	126
10 mars.....	Arrêté n° 180 s. g. instituant un bureau secondaire de vote au Village de Ségrégation d'Orofara.....	126
12 mars.....	Arrêté n° 184 s. g. désignant les membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, prévue par l'article 26 (4°) du décret du 15 juin 1926.....	126
12 mars.....	Décision n° 185 s. g. modifiant la décision n° 753, du 8 décembre 1930, instituant la Cour Coloniale et le Tribunal des pensions pour l'année 1931.....	127
16 mars.....	Décision n° 194 c. instituant une session d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète de langues tahitienne et anglaise.....	127
Extraits.....		127

AVIS OFFICIELS

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 5 ^e classe de Trésoreries.....	123
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	128
Appel d'offres au sujet de l'épave du "Kersaint".....	129
Avis au sujet des permis de port d'armes.....	129
Avis d'adjudications relatif aux débits de boissons.....	129

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de février 1931.....	129
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mars 1931.....	130
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 28 février 1931.....	130

DIVERS

Annonces judiciaires.....	131
— commerciales et avis divers.....	131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ interministériel fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales.

(Du 9 avril 1922.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,
Vu les articles 13 et 14 du décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les candidats aux concours ouverts pour l'admission dans le personnel des trésoreries coloniales doivent justifier de la qualité de Français, être âgé de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement de l'armée.

Art. 2. — Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

1° Une demande sur papier timbré dans la métropole et dans les colonies où existe l'impôt du timbre ;

2° Un extrait sur papier timbré de leur acte de naissance ;

3° L'acte constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire (certificat de bonne conduite, livret militaire ou certificat de réforme) ; à leur défaut, une copie ou un extrait certifié conforme par le maire de la résidence ou l'autorité en tenant lieu ;

4° Un certificat médical, ayant moins de trois mois de date, établi par un médecin assermenté de l'administration ou un médecin militaire, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à un service actif et qu'ils sont physiquement aptes à servir aux colonies ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date, délivré par le commissaire de police de leur dernière résidence ou le fonctionnaire en tenant lieu ;

6° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

7° S'il y a lieu, afin de pouvoir bénéficier de la bonification de points prévue à l'article 37 du décret du 6 août 1921, les états de services militaires de nature à éclairer les commissions d'examen sur les services rendus pendant la guerre.

Les pièces énumérées ci-dessus sont adressées : au Ministre des colonies, à Paris, par les candidats résidant en France, et aux gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies par les candidats habitant la colonie dans laquelle le concours est ouvert.

Elles doivent parvenir à destination deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée un mois avant la date fixée pour le commencement des épreuves : dans la métropole, par le Ministre des colonies ; dans les colonies, par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs.

Art. 4. — La date du concours est fixée par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs, après avis des trésoriers généraux ou trésoriers-payeurs et suivant les besoins du service.

Les gouverneurs généraux ou les gouverneurs arrêtent le nombre de places mises au concours.

Les candidats sont avisés de la ville dans laquelle ils doivent se présenter au concours.

Art. 5. — Les épreuves du concours sont exclusivement écrites. Elles comprennent :

1° Une dictée faite sur papier non réglé, sans le secours d'un transparent, et servant, en même temps, d'épreuve d'orthographe et d'épreuve d'écriture ;

2° Deux problèmes pouvant porter sur les quatre premières règles d'arithmétique, les fractions ordinaires et décimales, le système métrique, les proportions, les alliages, les intérêts simples et l'escompte et devant être résolus par l'arithmétique ;

3° La confection d'un tableau suivant des éléments donnés tant pour les nombres que pour la classification ;

4° a) Une rédaction sur un sujet ayant trait à l'organisation financière de la France ou des colonies.

(Budgets. — Ordonnateurs. — Comptables. — Dettes. — Emprunts, régime monétaire.)

b) Une note sur une question d'organisation politique ou administrative de la France et des colonies et particulièrement de la colonie où l'intéressé est appelé à servir.

(Attributions des grands corps de l'Etat, des administrations et notamment des Ministères des finances et des colonies.)

5° Réponses à diverses questions sur les points suivants : notions générales sur la géographie de la France, de l'Algérie, des protectorats et des colonies.

Notions précises sur la géographie politique et économique de la colonie ou du groupe de colonies où a lieu le concours.

Le temps accordé pour chacune des épreuves sera de : dictée, une heure ; arithmétique, une heure et demie ; tableau, une heure ; rédaction et note, trois heures et demie ; géographie, une heure.

Les trois premières épreuves auront lieu pendant la matinée, les deux dernières pendant la soirée.

Art. 6. — Les sujets de composition, proposés par les trésoriers généraux ou les trésoriers-payeurs au choix des gouverneurs généraux ou des gouverneurs, sont envoyés, sous pli cachetés aux centres d'examen.

Art. 7. — Dans chaque centre d'examen fonctionne une commission de trois membres chargés de surveiller les candidats. Dans les colonies, les membres sont nommés par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs sur la proposition du trésorier général du groupe ou du trésorier-payeur de la colonie. En France, la composition des commissions de surveillance est déterminée par le Ministre des colonies.

Art. 8. — Les candidats convaincus de s'être aidés d'un livre ou de secours étrangers, d'avoir donné des conseils à d'autres candidats ou d'en avoir reçu d'eux, sont de droit exclus définitivement de tout concours.

Avant l'ouverture des épreuves, il sera donné lecture aux candidats de la loi du 23 décembre 1901, relative aux fraudes dans les concours publics.

Art. 9. — Les compositions sont faites sur du papier remis par l'administration aux candidats. Elles ne doivent porter ni signature ni aucune indication propre à faire reconnaître leur auteur.

En tête de sa composition, sur le coin réservé à cet effet, chaque candidat inscrit ses nom et prénoms et colle le coin suivant le pli marqué. A la fin de chaque épreuve un membre de la commission inscrit sur la composition et le coin un numéro d'ordre. Le coin est ensuite détaché du corps de la copie et inséré dans une enveloppe. Les compositions et les coins sont placés dans des enveloppes distinctes, qui sont scellées et cachetées séance tenante par les membres de la commission de surveillance.

Ces enveloppes portent en suscription la date de l'épreuve et la mention : « Composition de..... ».

Elles sont visées par les membres de la commission de surveillance et remises au président, qui après la clôture de l'examen, réunit en un paquet, cacheté et visé par lui, les compositions ainsi que les coins.

Ce paquet est adressé, dans le plus bref délai, au gouverneur général ou au gouverneur. Dans la métropole, la transmission est faite par les soins du Ministre des colonies.

Un procès-verbal relatant les incidents qui se seraient produits au cours des séances est joint à l'envoi.

Art. 10. — Les paquets contenant les compositions sont remis à la commission d'examen ; ceux contenant les bulletins ne sont ouverts qu'après la notation définitive des épreuves.

Art. 11. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0	nul.
1, 2	très mal.
3, 4, 5	mal.
6, 7, 8	médiocre.
9, 10, 11	passable.
12, 13, 14	assez bien.
15, 16, 17	bien.
18, 19	très bien.
20	parfait.

Art. 12. — La valeur relative des épreuves est déterminée par un coefficient indiqué ci-dessous qui devra être multiplié par le nombre des points obtenus :

Dictée.....	4
Arithmétique.....	5
Rédaction.....	8
Note.....	6
Tableau.....	3
Géographie.....	4
Total.....	30

Les candidats n'ayant pas atteint le minimum de 360 points ne peuvent être déclarés admis.

Art. 13. — La commission d'examen détermine par l'application des éléments numériques indiqués ci-dessus le mérite des compositions.

Elle procède ensuite à l'ouverture des enveloppes renfermant les coins séparés sur lesquels sont inscrits les numéros d'ordre. Elle dresse, d'après les notes obtenues, la liste d'admission, par ordre de mérite, et la soumet à l'approbation du gouverneur général ou du gouverneur.

La liste des candidats admis est publiée au *Journal officiel* de la colonie ou du groupe de colonies où a lieu le concours.

Fait à Paris, le 9 avril 1922.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ n° 181 C, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1930 relatif au traitement et au rapatriement des marins du commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure.

(Du 11 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1930 ;

Vu la circulaire n° 3394, en date du 23 décembre 1930 du Ministre de la Marine marchande notifiant le décret du 4 décembre 1930 relatif au traitement et au rapatriement des marins du commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 4 décembre 1930, portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique

des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure (J.O.R.F., du 18 décembre 1930, page 13802)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1931.

JORE.

DÉCRET relatif au traitement et au rapatriement des marins du commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure.

(Du 4 décembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine marchande,

Vu les articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

Vu le décret du 8 septembre 1912 fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 31 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi précitée du 13 décembre 1926 ;

Vu le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1930, des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927, relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1932, la durée d'application de l'article 4 du décret du 31 août 1927, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par le décret du 29 décembre 1928, qui a autorisé le Ministre chargé de la Marine marchande à apporter, selon les circonstances, aux prix fixés par le tarif B annexé audit décret, des majorations ou des déductions tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure.

Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1932, la durée d'application :

1^o Du décret du 8 septembre 1912, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par les décrets des 31 août 1927 et 29 décembre 1928 fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, à l'exception du tableau A annexé audit décret ;

2^o Du décret du 15 février 1919, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par les décrets des 31 août 1927 et 29 décembre 1928 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majorations aux prix fixés par le tarif annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912.

Art. 2. — Le Ministre de la marine marchande est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine
marchande,*

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 171 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 31 décembre 1930, 7 janvier, les deux décrets du 21 janvier et le décret du 22 janvier 1931.

(Du 4 mars 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 31 décembre 1930 modifiant l'article 9 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 22 janvier 1931, page 708);

2^o le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 11 janvier 1931, page 383);

3^o le décret du 21 janvier 1931 portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relativement au classement du personnel des Douanes (J.O.R.F. du 27 janvier 1931, page 938);

4^o le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies (J.O.R.F. du 28 janvier 1931, page 1000). La loi du 9 mars 1928 a été promulguée dans la Colonie par arrêté n° 34 du 22 janvier 1929 (J.O.O. du 16 février 1929, page 70);

5^o le décret du 22 janvier 1931 rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies ; 1^o la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du Code civil ; 2^o l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés (J.O.R.F. du 3 février 1931, page 1373), suivi des lois des 22 juillet 1922 et 11 juillet 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1931.

JORE.

DÉCRET modifiant l'article 9 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 31 décembre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 27 décembre 1929 fixant au 1^{er} avril le point de départ de l'exercice et reportant aux 30 avril, 30 juin, 31 juillet, 30 novembre et 31 décembre de la deuxième année les divers délais de clôture des opérations budgétaires métropolitaines ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 26 novembre 1929 rendant applicables à la comptabilité du haut commissariat des Etats du Levant placés sous mandat français les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ainsi que les textes additifs et modificatifs survenus postérieurement ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du président du conseil, Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 9 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies, savoir :

« 1^o Au 31 mai de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 mars pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ;

« 2^o Au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

« 3^o Au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'exercice 1929.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français ainsi qu'à la comptabilité du haut commissariat des Etats du Levant.

Art. 4. — Le Ministre des finances et le président du conseil, Ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des colonies,*

T. STREG.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 janvier 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, Ministre des colonies,

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères,
 Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
 Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu les décrets des 13 février 1929 et 6 avril 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les immigrants de race asiatique, sujets français ou étrangers, peuvent être astreints dans les Etablissements français de l'Océanie, dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur en conseil d'administration, à faire partie de groupements dénommés congrégations.

Dès leur arrivée, ces immigrants sont tenus de demander à faire partie de la congrégation établie dans l'établissement dans lequel ils désirent se fixer.

Les congrégations peuvent refuser l'admission des postulants dont elles ne voudraient pas répondre. Ces derniers seront alors placés sous la surveillance directe de la police, qui leur assignera un lieu de résidence.

Art. 2. — Les immigrants de race asiatique qui exercent un commerce, une industrie ou une profession seront astreints à un droit fixe payable par eux et par leurs employés et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception du droit fixe et du droit supplémentaire seront fixés par arrêté du gouverneur, en conseil d'administration, suivant les dispositions de l'article 74 du décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Ce droit supplémentaire sera dû également :

1^o Par les Asiatiques qui dirigent en permanence, par procuration, du propriétaire nominal, une industrie ou profession quelconque, à moins que ledit propriétaire ne soit lui-même imposé au droit supplémentaire pour l'établissement en cause ;

2^o Par toute société commerciale ou industrielle française ou

étrangère formée en non collectif et comprenant un ou plusieurs membres asiatiques ;

3^o Pour chacun des comptoirs commerciaux des maisons asiatiques ou des sociétés visées au paragraphe précédent.

Art. 4. — Des arrêtés locaux pourront prévoir des exemptions partielles du droit supplémentaire à la patente.

Art. 5. — Le président du conseil, Ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 7 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil
Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relativement au classement du personnel des douanes.

(Du 21 janvier 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets modificatifs du précédent et notamment, les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 13 juin 1912 et 12 janvier 1921 ;

Sur le rapport du président du conseil, Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 susvisé est modifié comme suit :

DÉSIGNATION des services	1 ^{re} CATÉGORIE B	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	Directeur. Sous-directeur et inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal.	Contrôleur rédacteur en chef (1). Contrôleur en chef et receveur particulier de classe exceptionnelle (1). Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1 ^{re} catégorie. Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2 ^e catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Commis principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Capitaine (1). Lieutenant.	Receveur subordonné au-dessous de la 2 ^e classe. Commis principal au-dessous de la 2 ^e classe. Commis.	Dame employée (2). Garde-magasin (2). Brigadier (2). Sous-brigadier (2). Patron (2). Sous-patron (2).	Préposé. Matelot. Peseur.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(2) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 4^e catégorie, voyagent en 2^e classe sur les paquebots des Chargeurs réunis et de la compagnie Fraissinet desservant la côte occidentale d'Afrique et dans la classe immédiatement supérieure à l'entrepont sur les paquebots de la compagnie des messageries maritimes desservant le Sénégal. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux agents des catégories supérieures (indemnités, bagages, etc.).

Art. 2. — Le président du conseil, Ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil
Ministre des colonies,

T. STEEG.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies.

(Du 21 janvier 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et des Ministres de la guerre et des colonies,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, l'article 259, ainsi conçu :

« Des décrets portant règlement d'administration publique seront rendus dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi et détermineront :

« 1°

« 2° Les conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat pourvus d'une organisation régulière de la justice criminelle » ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 16 décembre 1923 plaçant les militaires indigènes des troupes coloniales sous la juridiction des tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre ;

Vu le décret du 16 octobre 1928, modifié par les décrets des 2 mai et 15 septembre 1929 fixant : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ; 3° la composition du corps de la justice militaire ;

Vu le décret du 28 novembre 1928 portant règlement d'administration publique à l'effet de fixer les règles d'établissement de la liste de désignation des caporaux, brigadiers et soldats appelés à faire partie des tribunaux militaires dans les cas visés à l'article 156 du code de justice militaire de 1928 ;

Vu le décret du 28 décembre 1928 portant règlement d'administration publique à l'effet de fixer la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels les officiers de justice militaire pourront être traduits ou appelés à comparaître ;

Vu le décret du 4 avril 1929 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires, de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret du 18 juillet 1929 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre est rendue applicable aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 2 à 12 ci-après.

Art. 2. — En temps de paix, et sous réserve des prescriptions concernant l'état de siège, les militaires indigènes des troupes coloniales servant, à quelque titre que ce soit, sous les drapeaux français, poursuivis pour une infraction ne relevant pas de la compétence des tribunaux militaires, sont déférés aux tribunaux de droit commun français ; ils sont, toutefois, traduits devant les tribunaux indigènes quand ils ont comme coauteurs ou complices des indigènes non militaires et non justiciables des tribunaux français.

Art. 3. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilé, la présidence du tribunal militaire permanent peut, par décision motivée du Chef du Service Judiciaire de la Colonie, être confiée au Président du Tribunal de Première instance du même siège que le tribunal militaire.

Art. 4. — S'il n'est pas possible, pour la constitution des tribunaux militaires permanents, de trouver six juges militaires du grade requis, l'autorité militaire compétente peut désigner des officiers du grade immédiatement inférieur, sans, toutefois, qu'aucun juge militaire puisse être d'un grade inférieur à celui de l'inculpé, ou bien, à grade égal, d'une ancienneté inférieure.

Si l'impossibilité provient de l'insuffisance du nombre des juges militaires, ce nombre peut être réduit à quatre, la réduction portant, de préférence, sur les juges des grades les plus élevés ; aucun juge militaire ne pouvant, toutefois, être d'un grade inférieur à celui de l'inculpé ou bien, à grade égal, d'une ancienneté inférieure e

Si, malgré les dérogations prévues au présent article, la constitution du tribunal militaire demeure impossible, ou si les faits retenus par la prévention entraînent la peine de mort, l'inculpé est renvoyé, l'instruction terminée, devant le tribunal militaire le plus voisin régulièrement constitué avec six juges militaires des grades requis par la loi. Ce renvoi a lieu en vertu d'une ordonnance motivée rendue par l'autorité militaire qui aurait ordonné la réunion du tribunal militaire s'il avait pu être constitué normalement.

Art. 5. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de juge d'instruction militaire peuvent, à titre exceptionnel, être remplies, par intérim, par un capitaine ou un intendant militaire adjoint ou, à défaut, par un lieutenant, désignés par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

Art. 6. — Le service des greffes des tribunaux militaires permanents peut être complété et assuré, en cas de vacance d'emploi, par intérim, par un ou plusieurs officiers ou sous-officiers désignés comme il est dit à l'article précédent.

Art. 7. — Les fonctions d'huissier appariteur près les tribunaux militaires permanents peuvent être exceptionnellement remplies par un sous-officier désigné comme il est dit à l'article 5 du présent décret.

Art. 8. — En cas d'insuffisance d'officiers supérieurs ayant le grade de colonel ou de lieutenant-colonel, l'autorité militaire investie des pouvoirs attribués par la loi du 9 mars 1928 au général commandant la circonscription territoriale désigne, pour remplir les fonctions de juge militaire à la chambre des mises en accusa-

tion de la cour d'appel, un officier du grade de chef de bataillon ou d'escadron, ou de capitaine ou, à défaut, de lieutenant, ayant vingt-sept ans accomplis sous la réserve que l'officier ainsi désigné sera toujours d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé et, à égalité de grade, d'une ancienneté supérieure.

Art. 9. — Les dispositions de la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, relatives à l'assistance d'un conseil au cours de l'instruction, ne sont appliquées que dans les colonies où cette assistance est prévue et réglementée devant les tribunaux ordinaires français.

Art. 10. — Si l'ordre d'informer a été délivré par un commandant supérieur des troupes dans une circonscription non dotée d'un tribunal militaire permanent, le droit de former opposition aux ordonnances du juge d'instruction militaire, attribué par l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 au Général commandant la circonscription territoriale, est dévolu au commandant supérieur des troupes dans la circonscription duquel fonctionne le tribunal militaire saisi de l'ordre d'informer.

Art. 11. — Les militaires condamnés à des peines correctionnelles ou à la réclusion, détenus aux colonies, sont admis à la libération conditionnelle, selon le cas, par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs de colonies. Avis de la décision d'admission est donné au Ministre de la guerre. La révocation de cette mesure, si le bénéficiaire réside aux colonies, est ordonnée, selon le cas, par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs des colonies de la résidence.

L'admission à la libération conditionnelle des militaires condamnés à des peines criminelles autres que la réclusion et détenus aux colonies, ainsi que, le cas échéant, la révocation de cette mesure, ne peuvent être ordonnées que par le Ministre de la guerre.

Art. 12. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 193 à 197 de la loi du 9 mars 1928 susvisée, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commencent à courir à l'égard de l'indigène colonial insoumis ou déserteur qu'à partir du jour où il aura atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 199 du code de justice militaire pour l'armée de terre, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines.

Art. 13. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

HENRY CHÉRON.

*Le Ministre de la guerre,
LOUIS BARTHOU.*

DÉCRET rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies : 1° la loi du 11 juillet 1929 modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil ; 2° l'ar-

ticle 2 de la loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés.

(Du 22 janvier 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du président du conseil, Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 21 juin 1914, modifiant divers articles du code civil à Madagascar ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1914, modifiant divers articles du code civil dans les Etablissements français de l'Inde ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 juin 1914, modifiant divers articles du code civil à la Côte française des Somalis ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 25 août 1914, rendant applicables en Indochine les articles 1^{er} et 3 de la loi du 17 août 1897 et la loi du 30 novembre 1906 qui ont modifié divers articles du code civil ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 mars 1915, rendant applicables en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, sous réserve de certaines modifications les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906 qui ont modifié divers articles du code civil ;

Vu le décret du 2 mars 1925, modifiant pour la Guyane, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, l'article 57 du code civil ;

Vu l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922, qui supprime dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;

Vu la loi du 11 juillet 1929, qui modifie les articles 70, 71 et 333 du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies :

1° La loi du 11 juillet 1929 qui modifie les articles 70, 71 et 333, du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage ;

2° L'article 2 de la loi du 22 juillet 1922, qui supprime dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des possessions susvisées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des colonies,*

T. STEEG.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
HENRY CHÉRON.*

LOI modifiant les articles 70, 71 et 333, alinéa 2, du code civil, en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage (1).

(Du 11 juillet 1929)

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1929.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 70 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

" L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du code civil, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux des père et mère ou, lorsque le consentement des parents est requis par la loi pour le mariage, l'indication de la reconnaissance dont l'enfant a été l'objet.

" Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat "

Art. 2. — L'article 71 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

" Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

" L'acte de notoriété contiendra "

(la suite sans modifications).

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 333 du code civil est abrogé.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice.*

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

(1) Sénat : Dépôt le 26 février 1929, n° 102 ; rapport de M. Lisbonne, le 7 mars 1929, n° 444 ; adoption le 14 mars 1929. — Chambre des députés : Transmission le 20 mars 1929, n° 1496 ; rapport de M. Cautru, le 6 juin 1929, n° 1744 ; adoption, le 28 juin 1929.

LOI supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés (1).

(Du 22 juillet 1922.)

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juillet 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 57 du code civil est ainsi complété :

" Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un deux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état-civil, il ne sera fait, sur les registres aucune mention à ce sujet. "

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. — A partir de la promulgation de la présente loi les dépositaires des registres ne devront plus, dans les copies conformes des actes de l'état-civil, reproduire les mentions " de père ou de mère inconnu, ou non dénommé ", ni aucune mention analogue.

Ces mentions ne devront pas non plus être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil ou dans les transcriptions concernant des personnes dont l'acte de naissance ne désigne pas les père et mère.

Art. 3. — La présente loi est applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 22 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

(1) Chambre des députés : Dépôt le 1^{er} avril 1922, n° 4226 ; Rapport de M. Oudin le 1^{er} 1922, n° 43777 ; Adoption le 22 juin 1922. — Sénat : Transmission le 27 juin 1922, n° 435 ; Rapport de M. Vallier le 6 juillet 1922, n° 512 ; Adoption le 8 juillet 1922.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir Central.

Arrêté ministériel (J.O.R.F. du 11 janvier 1931, page 385).

ARRÊTE :

Article unique. — Sont accordées les distinctions honorifiques suivantes, au titre de l'année 1930, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies :

2^e GROUPE

(Colonies autres que les Antilles et la Réunion)

MENTION HONORABLE

M^{me} Closier (Marcelle) - Océanie.

M. Salles - Océanie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1930.

T. STEEG.

Par arrêté du Président du Conseil, Ministre des colonies, en date du 8 janvier 1931, ont été mis à la disposition des chefs des colonies indiquées ci après les ingénieurs météorologiques coloniaux nouvellement nommés dont les noms suivent :

3° — du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :
M. Ravet (Georges) Ingénieur adjoint stagiaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 164 S. G., portant réglementation sur la circulation routière.

(Du 27 février 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés locaux des 6 janvier 1913, 28 novembre 1913, 16 janvier 1914, 29 juin 1914, 19 août 1921, 18 juin 1923, 5 février 1925, 26 juin 1925, 24 décembre 1925 et 1^{er} décembre 1926 réglementant la circulation sur les voies publiques dans la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 février 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions communes à tous les usagers.

Art. 2. — *Conduite*. — Tout véhicule en marche à traction mécanique ou animale doit avoir un conducteur. Les conducteurs doivent toujours être maîtres de la vitesse de leur véhicule.

Ils ne peuvent faire usage que du milieu ou de la droite de la route, sauf dans les cas prévus à l'art. 3.

Art. 3. — *Tournants, croisements, dépassements*. — Dans les tournants et dans les croisements de route ils doivent tenir rigoureusement leur droite. Quand ils croisent un véhicule ils sont tenus, d'annoncer leur approche par un signal sonore.

Ils ne peuvent prendre à gauche que pour dépasser après avoir averti.

Il est formellement interdit de dépasser, dans un tournant.

Les véhicules circulant sur la route de ceinture ont la priorité de passage sur ceux venant sur les voies perpendiculaires.

Dans la Commune de Papeete, entre le cimetière et le pont de la Fautaua, le conducteur devra laisser le passage au véhicule qui vient sur sa droite.

Art. 4. — *Vitesse*. — Les ponts ne peuvent être franchis qu'à une allure maximum de dix kilomètres à l'heure.

La vitesse autorisée dans la traversée de Papeete et des agglomérations ne doit pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

Art. 5. — *Stationnement*. — Le stationnement n'est autorisé que sur la droite et à la condition expresse de ne gêner en rien la circulation et de ne pas entraver l'accès des propriétés et des immeubles. Le moteur des véhicules automobiles devra être arrêté, si le conducteur abandonne sa voiture.

Art. 6. — *Permis de circuler des véhicules*. — Nul véhicule automobile ou à traction animale ne pourra circuler s'il n'est conforme aux conditions techniques annexées au présent arrêté.

Art. 7. — *Dimensions de chargement*. — Les chargements ne peuvent dépasser, 2 m. 50 en largeur, 2 m. 50 en hauteur ni déborder de plus de 1 m. 50 à l'avant et à l'arrière en longueur, sauf autorisation spéciale, prévue au chapitre. 8.

Art. 8. — *Arrêts sur ordre des représentants de l'autorité*. — Les conducteurs de véhicules devront s'arrêter à toute sommation faite par un des représentants de l'autorité chargé de la constatation des contraventions.

Art. 9. — *Piétons*. — Les piétons doivent tenir leur droite et se ranger suffisamment pour laisser libre sur leur gauche au moins les deux tiers de la chaussée aux autres usagers.

Ils ne peuvent traverser une voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières à la conduite des animaux.

Art. 10. — *Bêtes de selle et de bât*. — Les cavaliers ou conducteurs à moins d'être accompagnés, doivent être âgés d'au moins douze ans.

Il leur est interdit de faire galoper les animaux dans les agglomérations et dans l'étendue de la Commune de Papeete.

Dans la Commune de Papeete, il est interdit de faire suivre les juments de leurs poulains.

Art. 11. — *Troupeaux*. — Les troupeaux en marche doivent comporter deux conducteurs au moins, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, pour faire dégager rapidement et laisser libre la moitié au moins de la chaussée.

Les troupeaux circulant la nuit devront être précédés d'un feu blanc et suivis d'un fanal rouge.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières aux voitures à traction animale.

Art. 12. — *Conducteur*. — Tout conducteur d'une voiture à traction animale doit être âgé de 14 ans révolus.

Le conducteur quittant momentanément son attelage sur la voie publique devra attacher sa ou ses bêtes.

Art. 13. — *Plaques d'identité*. — Tout propriétaire de voiture est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant en langue française, en caractères lisibles ayant au moins 0 m. 005 de hauteur ses nom, prénoms, profession et adresse, et, pour les asiatiques leur numéro d'immatriculation.

Art. 14. — *Eclairage*. — Dès la tombée du jour tout véhicule doit être muni, sur le côté gauche d'au moins un feu blanc à l'avant et rouge à l'arrière et disposé de telle façon qu'il soit visible dans les deux sens.

Les articles 13 et 14 sont applicables aux voitures à bras.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières aux cyclistes.

Art. 15. — *Équipement*. — Tout cycle doit être pourvu d'au moins un frein et d'un timbre avertisseur fixé sur le guidon. Dès la chute du jour il devra être muni d'un feu blanc continu dirigé sur l'avant.

Il est formellement interdit à plus de deux cyclistes de circuler de front sur les ponts et les routes aux croisements, aux dépassements et aux tournants.

CHAPITRE V.

Dispositions particulières aux cycles à traction mécanique.

Art. 16. — *Équipement*. — Tout cycle à traction mécanique doit être pourvu :

- a) d'au moins un frein.
 - b) d'un appareil avertisseur.
 - c) d'une plaque d'identité, portant le nom et l'adresse du propriétaire.
 - d) d'un numéro d'ordre.
 - e) d'un appareil silencieux, l'échappement libre étant interdit.
- Dès la tombée du jour d'un ou deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Le ou les feux blancs seront aménagés en éclairage code 2 intensités dont une faible pour la circulation dans la commune de Papeete et les croisements d'autres véhicules.

Art. 17. — Nul ne peut conduire un cycle à moteur s'il ne satisfait aux obligations prévues au chapitre IX du présent arrêté.

CHAPITRE VI.

Dispositions particulières aux voitures automobiles.

Art. 18. — *Équipement.* — Tout véhicule automobile doit être pourvu :

- a) d'un frein à pied et d'un frein à main dont l'un au moins agissant sur les roues arrières.
- b) d'au moins un appareil avertisseur à un seul son.
- c) d'une plaque d'identité portant les nom et domicile du propriétaire et d'un numéro d'ordre.

d) dans un délai de neuf mois à dater de la mise en application du présent arrêté, d'un appareil retroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

e) Dès la tombée du jour, de 2 feux blancs à l'avant et d'un rouge à l'arrière, ce dernier placé à gauche et comportant un dispositif à feu blanc éclairant parfaitement le numéro d'ordre. Les 2 feux blancs seront aménagés de façon à fournir 2 intensités, la première portant au moins à 100 mètres, la deuxième faible, servant à la circulation dans les agglomérations et dans le croisement avec les autres véhicules.

f) en stationnement, la voiture devra être munie au moins d'un feu de position de faible intensité, blanc à l'avant, rouge à l'arrière, visible dans les deux sens.

Art. 19. — *Autorisation de circuler.* — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il ne satisfait aux obligations prévues au chapitre IX du présent arrêté.

CHAPITRE VII.

Dispositions spéciales aux véhicules de location et de transport en commun.

Art. 20. — *Équipement.* — Indépendamment des dispositions générales ou spéciales qui précèdent, les véhicules offerts en location ou affectés aux transports en commun doivent comporter :

- a) un extincteur d'incendie pour les véhicules automobiles.
- b) une pancarte d'au moins 0 m. 20 x 0 m. 10, fixée dans le compartiment réservé aux voyageurs et à un endroit apparent portant en caractères très visibles le tarif des transports et le nombre total des places.

Un carnet de réclamations devra être tenu à la disposition des voyageurs. Ce carnet sera coté et paraphé par le Service des Travaux Publics à qui il devra être présenté lors de la visite prévue à l'article 21, ainsi qu'à toute réquisition des agents de l'autorité.

Les véhicules servant aux transports en commun devront, en outre, être pourvus dès la tombée du jour d'un éclairage intérieur.

Les voitures de location devront être munies d'une lampe à l'intérieur. L'allumage en étant facultatif.

Art. 21. — *Vérification des véhicules.* — a) Les véhicules offerts en location ou servant aux transports en commun devront être

présentés obligatoirement tous les trois mois à la vérification du Service des Travaux Publics et des Mines, chaque visite donne lieu à la perception d'une taxe suivant les règlements en vigueur.

Le véhicule ne pourra continuer à circuler que si la visite a été constatée sur la carte grise de circulation ou une feuille annexe.

b) Permis de conduire spécial aux transports en commun. Nul ne pourra conduire un véhicule affecté aux transports en commun s'il ne satisfait aux obligations définies au chapitre IX du présent arrêté.

CHAPITRE VIII.

Transports et mesures exceptionnels.

Art. 22. — *Chargement exceptionnel.* — Tout chargement dépassant les dimensions autorisées à l'article 7 et la charge normale en poids fixée pour chaque véhicule, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale à demander au Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

Exception faite pour les transports de l'armée, de la Marine et de la Colonie.

Art. 23. — *Arrêt de la circulation.* — Le Gouverneur, le Maire pour les rues de la ville de Papeete seulement, peuvent ordonner l'arrêt total ou partiel de la circulation sur les voies en cours de réfection.

CHAPITRE IX.

a) Circulation des automobiles et récépissé de déclaration.

Art. 24. — *Circulation des automobiles.* — Aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation s'il ne fait l'objet d'une déclaration et s'il n'est reconnu remplir les conditions techniques définies à l'annexe du présent arrêté. Le récépissé de déclaration (carte grise) n'est délivré que lorsque ces conditions sont remplies.

Art. 25. — *Mesures transitoires.* — Par mesure transitoire les dispositions édictées aux conditions techniques annexées au présent arrêté ne seront applicables que dans les conditions prévues pour chacune d'elles.

b) Permis de conduire.

Art. 26. — *Permis de conduire valable pour les véhicules automobiles à l'exception des voitures de location, des véhicules servant aux transports en commun et des camions poids lourds.* — Nul ne peut conduire un cycle à moteur s'il n'est âgé de seize ans révolus ou un véhicule automobile s'il n'est âgé de dix huit ans révolus et n'est porteur d'un permis spécial délivré par les autorités compétentes.

Ces permis seront délivrés, dans la Colonie, par le Gouverneur aux candidats qui en feront la demande et fourniront à l'appui un extrait de leur casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat médical, établi par un médecin désigné par le Chef de la Colonie. Ils devront avoir satisfait aux épreuves techniques portant sur la connaissance du présent règlement et aux épreuves pratiques de conduite.

Ces permis définiront les catégories de véhicules pour lesquels ils sont valables et ne peuvent pas être utilisés pour la conduite des véhicules de location ou servant aux transports en commun et des camions dont le poids en charge dépasse 3 tonnes.

Les titulaires de permis de conduite obtenus hors de la Colonie devront les faire enregistrer au Service des Travaux Publics et des Mines, pour qu'ils soient valables dans la Colonie.

Art. 27. — *Permis de conduire les voitures de location, les véhicules servant au transport en commun et les camions dont le poids en charge dépasse 3.000 kilogs.* — Ces permis de conduire sont délivrés dans les mêmes conditions que ceux désignés, ci-dessus

aux candidats âgés d'au moins vingt ans. Mais pour une année seulement.

Les titulaires de ces permis spéciaux pourront faire renouveler sans frais leur permis après une nouvelle visite médicale.

CHAPITRE X.

Sanctions.

Art. 28. — *Suspension ou retrait du permis de conduire.* — Si le titulaire d'un permis de conduire est l'objet d'un procès-verbal pour une contravention au présent arrêté, le Gouverneur peut prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Art. 29. — *Pénalités.* — Les infractions au présent arrêté constatées par tous les agents de l'autorité assermentés à cet effet seront punies des peines de simple police prévues par les articles 475, 476 et 478 du code pénal.

CHAPITRE XI.

Application de l'arrêté.

Art. 30. — Les arrêtés des 6 janvier 1913, 28 novembre 1913, 16 janvier 1914, 29 juin 1914, 19 août 1921, 18 juin 1923, 5 février 1925, 26 juin 1925, 24 décembre 1925, et 1^{er} décembre 1926 et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogés pour compter du 1^{er} juin 1931, date de son application.

Art. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 février 1931.

JORE.

ANNEXE TECHNIQUE

1. — *Pression sur le sol, forme et nature des bandages*

La pression sur le sol par un véhicule ne doit à aucun moment, pouvoir excéder 150 kilos par centimètre de largeur du bandage. Cette largeur est mesurée au contact avec un sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal. Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leur surface prenant contact avec le sol.

Les roues de véhicules automobiles servant au transport des personnes et marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou semi-pneumatiques, ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité et agréés par le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, à l'exclusion des bandages pleins.

Une autorisation spéciale, sera accordée par le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, aux usagers possédant actuellement des bandages pleins et fixant la durée d'emploi des dits bandages.

2. — *Gabarit de véhicule.*

Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2 m. 50. L'extrémité de la fusée, le moyeu et les organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule. Toutefois, le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines peut délivrer des permis de circulation pour des chargements de grand volume. Aucun siège fixe ou mobile, placé sur le côté d'un véhicule ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule.

3. — *Organes Moteurs.*

Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion, leur fonc-

tionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

4. *Organes de direction.*

Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant. Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route. Les organes de direction offriront toutes les garanties de solidité désirables. Les véhicules dont le poids à vide excède 350 kilo seront munis de marche arrière. Tout véhicule doit être muni d'un appareil rétroviseur, disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir de sa place tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

5. — *Freins.*

Tout véhicule doit être muni de 2 systèmes de freinage à commandes distinctes, une au pied, l'autre à main, agissant sur des surfaces à freiner différentes. Chaque frein doit être à action rapide et suffisamment puissant pour arrêter et immobiliser le véhicule, lancé à 50 kilomètres à l'heure, sur une distance de 3 mètres. Pendant le stationnement, le levier du frein à main doit pouvoir se maintenir à la position du frein serré et pour ce, avoir un système d'arrêt en parfait état de fonctionnement. En cas d'emploi de servo-freins ou de dispositif auto-freineur, les freins doivent pouvoir être sûrement et instantanément desserrés.

Dans le cas d'un véhicule à avant train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrières du véhicule. Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation des freins que si leur poids en charge ne dépasse une tonne.

6. — *Réception.*

La constatation que les véhicules automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus, est faite par le Service des Travaux Publics et des Mines, à la réception de la voiture.

ARRÊTÉ n° 165 S.G., fixant les conditions d'obtention du Brevet d'interprète des langues tahitienne ou étrangères, dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 27 février 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes;

Vu la décision du 30 janvier 1904, annexe à l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, fixant les conditions d'obtention du brevet d'interprète des langues française et tahitienne.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 février 1931,

ARRÊTE :

TITRE I.

Exercice des fonctions d'interprète.

Article 1^{er}. — Nul ne peut exercer des fonctions administratives ou judiciaires d'interprète de langue tahitienne ou étrangère s'il n'est français, âgé de vingt et un ans révolus et titulaire du brevet d'interprète obtenu dans les conditions fixées ci-après :

TITRE II.

Conditions générales d'obtention d'un brevet d'interprète.

Art. 2. — Les candidats à un brevet d'interprète doivent être âgés

de dix-huit ans au moins et être pourvus du Brevet élémentaire local ou d'un titre universitaire supérieur à ce diplôme.

Art. 3. — Ils doivent adresser au Gouverneur quinze jours au moins avant la date fixée pour la session d'examens, une demande pour être autorisés à prendre part aux épreuves et leur dossier composé de :

- 1° Un extrait de leur acte de naissance.
- 2° Les diplômes universitaires en leur possession, leur copie dûment certifiée conforme par l'autorité qualifiée ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Il leur est accusé réception de ces pièces par la lettre qui leur fait connaître la suite réservée à leur demande.

Art. 4. — Les examens se composent d'une partie écrite éliminatoire et d'une partie orale.

La partie écrite porte sur les matières suivantes :

Désignation	Durée	Note maxima	Coefficient	points
Dictée en langue française.	1/2 heure	10	3	30
Rédaction française sur l'organisation administrative ou judiciaire de la Colonie.	2 heures	10	2	20
Rédaction en langue tahitienne ou étrangère.	2 heures	10	2	20
Version.	1 heure	10	4	40
Thème.	1 heure	10	4	40

L'emploi des dictionnaires ou de tout autre ouvrage est interdit.

Les compositions sont tirées au sort parmi trois sujets choisis par le Gouverneur.

Sont déclarés admis à subir les épreuves orales les candidats qui réunissent 90 points.

La partie orale comprend :

Une question de géographie locale ;

La traduction française d'un texte en langue tahitienne ou langue étrangère.

La traduction en langue tahitienne ou en langue étrangère d'un texte en français.

Les candidats sont notés sur vingt points pour chacune des questions.

Le minimum des points exigés pour l'obtention du brevet d'interprète, y compris ceux de l'écrit est fixé à 130.

TITRE III.

Composition des Jurys d'examens.

A. — pour le Brevet d'interprète de langue tahitienne.

Art. 5. — La Commission d'examen est nommée par le Gouverneur : les membres du Jury comprennent au moins un interprète breveté.

B. — pour le brevet d'interprète de langue étrangère.

Art. 6. — La commission d'examen est composée d'un président et de deux assesseurs nommés par le Gouverneur et choisis, par lui, parmi les personnes qualifiées de nationalité française.

Exceptionnellement, lorsqu'il n'est pas possible de réunir trois examinateurs de nationalité française pour la même langue étrangère, le Gouverneur peut avoir recours à des personnalités étrangères, connaissant suffisamment le français pour apprécier l'exactitude des traductions.

Les membres étrangers du jury d'examen ne prennent pas part à la correction des compositions françaises ; dictée et rédaction. Ils

sont remplacés, pour ces épreuves, par le Chef du Service de l'Enseignement et le Directeur de l'Ecole centrale selon qu'il y a un ou deux membres étrangers.

Le Président de la Commission doit toujours être de nationalité française.

TITRE IV.

Sessions d'examens.

Art. 7. — Les dates des sessions d'examens sont fixées par décision du Gouverneur et publiées au Journal officiel de la Colonie au moins un mois avant l'ouverture de la session.

Art. 8. — les sessions d'examen pour le brevet d'interprète de langue étrangère sont toujours subordonnées à la possibilité de réunir un jury d'examen.

Néanmoins, le Gouverneur peut, lorsqu'il le juge utile, autoriser l'ouverture d'une session d'examens pour l'obtention du brevet d'interprète de langues étrangères pour lesquelles il n'a pas été possible de réunir à Papeete un jury compétent.

Dans ce cas, les épreuves sont limitées à la partie écrite et la surveillance pendant la durée des compositions est assurée par une commission, nommée par décision du Gouverneur.

Les compositions, placées sous plis scellés en présence des candidats, sont envoyées en France ou elles sont corrigées et notées.

Le nombre de points minimum pour être admis est fixé à 90.

TITRE V.

Délivrance des diplômes.

Art. 9. — Les brevets d'interprète sont délivrés par le Gouverneur, sur la proposition des commission d'examen et sur le vu des notes obtenues.

Ils portent la signature du Gouverneur et celle de l'impétrant.

Ils doivent expressément désigner la langue pour laquelle ils sont délivrés.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Par mesure transitoire, les interprètes en exercice dans une administration publique sont dispensés de la production du brevet élémentaire local pour les deux premières sessions et continueront jusqu'à la fin de la seconde session à exercer leurs fonctions. Ils seront soumis à la règle commune si, à l'expiration de cette seconde session, ils n'ont obtenu le brevet exigé pour l'exercice de leurs fonctions.

Sont et demeurent valables les brevets d'interprètes délivrés antérieurement à la date du présent arrêté en application de textes alors en vigueur.

TITRE VII.

Application de l'arrêté.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment la décision du 30 janvier 1904 et l'arrêté du 11 avril 1930.

Art. 12. — Le présent arrêté, sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 168 S. G., portant attribution du fonds des subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande pour l'année 1931.

(Du 2 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGLON D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la correspondance échangée entre le Ministère des colonies et l'Administration Locale au sujet de la répartition et l'attribution des subventions, sur les fonds du budget local, aux organismes métropolitains de propagande ;

(Radio ministériel Circulaire 3 du 13 janvier 1931 et Dépêche ministérielle n° 2 Circulaire du 10 janvier 1931),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme totale de 6.500 frs est mise en 1931 à la disposition du Département pour subventions en faveur des organismes métropolitains de propagande.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 14, article 4, § 1 du budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1931.

JOE.

DÉCISION n° 172 S. G., prescrivant le paiement trimestriel de certaines indemnités, allocations, secours, etc...

(Du 4 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1931, les pensions, indemnités, allocations, secours, etc... de toutes sortes, n'excédant pas trois cents francs par mois, seront payés aux intéressés trimestriellement.

Font exception à cette règle, les indemnités, allocations, etc... qui peuvent être comprises dans un mandat de solde ou de traitement mensuel.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 175 S.G., instituant un service de Régie de Recettes pour le recouvrement du produit des Concessions d'eau dans les districts de Tahiti.

(Du 6 mars 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926, relatifs au régime des concessions d'eau dans la Colonie ;

Considérant que le Service des Concessions d'eau est confié au

Service des Travaux Publics et que le produit de ces concessions doit être considéré comme le produit d'une exploitation industrielle ;

Considérant d'autre part, que vu la faible importance de l'exploitation il n'a pas été constitué de comptable spécial ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de régler le recouvrement du produit de ces concessions ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 mars 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti est assuré en régie par un Agent de l'Administration désigné par décision spéciale du Gouverneur.

Art. 2. — Le Régisseur de la Recette prendra charge chaque année du montant des états des abonnés des eaux dûment arrêtés par le Chef du Service des Travaux Publics et visé par le Gouverneur. En cours d'année cette prise en charge pourra être augmentée ou diminuée au vu d'états rectificatifs d'augmentation ou de diminution également arrêtés par le Chef du Service des Travaux Publics et visés par le Gouverneur.

Art. 3. — Le Régisseur de la Recette encaissera au domicile des redevables le montant de chaque concession. Il délivrera immédiatement une quittance qui sera détachée d'un registre à souche coté et paraphé par le Secrétaire Général.

Art. 4. — Le produit de ces recettes sera versé au Trésor tous les mois ou à des dates plus rapprochées, chaque fois que l'encaisse dépassera 500 francs. Ce versement aura lieu au vu d'un ordre de recette établi par les soins du Secrétaire Général ledit ordre de recette étant appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués et faisant ressortir en outre :

- a) La date du texte fixant le taux appliqué ;
- b) La date de chaque recette ;
- c) Le numéro de la quittance délivrée ;
- d) Le décompte de la somme perçue.

Cet état sera de plus arrêté et certifié par le Régisseur et par le Secrétaire Général.

Art. 5. — L'apurement des états des abonnés, pris en charge par le Régisseur s'effectuera sous la surveillance et la direction des services du Secrétariat Général.

Art. 6. — Si, après application des sanctions prévues par l'art. 13 de l'arrêté du 24 avril 1913 des poursuites sont reconnues nécessaires par l'Administration, celle-ci fait parvenir au Trésor un ordre de recette émis contre le redevable et appuyé d'un extrait de l'état des abonnés ; le dit extrait faisant ressortir le décompte de la somme réclamée.

Le recouvrement en est alors poursuivi suivant la procédure déterminée par le décret du 30 décembre 1912 comme en matière de produits perçus sur Ordres de recette.

Art. 7. — Aucun cautionnement n'est exigé du Régisseur de la Recette qui percevra cependant une indemnité de caisse de 900 fr. (Arrêté local n° 704 c. du 18 novembre 1930).

Art. 8. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 176 S.G., portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget local de l'exercice 1929, s'élevant à la somme de 1.873.797 fr. 85.

(Du 6 mars 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 69 et 81 ;

Sur la rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 mars 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'exercice 1929, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Un million huit cent soixant-treize mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-cinq centimes*, se répartissant comme suit :

Chap. 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	3.612 »
— 3. — Gouvernement (Matériel).....	49.294 75
— 4. — Services d'Administration Générale (Personnel).....	222 11
— 5. — Service d'Administration Générale (Matériel).....	60.024 13
— 6. — Services Financiers (Personnel)....	123.265 14
— 7. — — — (Matériel).....	365.281 84
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles (salaires).....	682.884 98
— 14. — Dépenses diverses (Matériel)....	533.390 09
— 16. — Dépenses imprévues.....	22.281 21
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	13.544 60
Total.....	<u>1.873.797 85</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1929.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 180 S. G., instituant un Bureau secondaire de vote au Village de Ségrégation d'Orofara.

(Du 10 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 3 décembre 1927 et 23 janvier 1929 portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies, décrets modifiés par ceux du 30 avril 1929, 14 août 1930 et 21 septembre 1930 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1930 ;

Vu l'arrêté local n° 693 du 13 novembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un Bureau secondaire de vote, au Village de Ségrégation d'Orofara pour l'élection du 29 mars 1931. Ce bureau de vote est rattaché à Mahina.

Art. 2. — Les électeurs d'Orofara voteront d'après une liste établie par le Chef du district de Mahina.

Art. 3. — La Présidence de ce bureau de vote appartiendra au Chef du Village de Ségrégation. Après dépouillement du Scrutin, le procès-verbal des opérations sera transmis le jour même, et immédiatement au Président du bureau de vote de Mahina.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 184 S.G., désignant les Membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, prévue par l'article 26 (4^e) du décret du 15 juin 1926.

(Du 12 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies l'organisation, le Contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1926, fixant le mode de consultation des Mutilés et Réformés de guerre, pensionnés, en vue de la désignation des deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, au sein de la commission de contrôles ;

Vu l'arrêté du 31 août 1929, désignant les membres de la commission de contrôle pour l'année 1930 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie, comme membres titulaires de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 :

MM. le Chef du Service des Domaines, délégué du Gouverneur, *Président* ;

le Trésorier-Payeur ;

Sage Georges, représentant des Pensionnés ;

Drollet, Benjamin, Sosthène ;

le Dr Cassiau, Médecin hors-classe du Service Local ;

le Pharmacien de l'Hôpital du Service Local et en cas d'empêchement un médecin désigné par le Chef du Service de santé.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même Commission :

MM. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance, Délégué du Gouverneur, *Président* ;

le fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur.

Tarahu, Laurent, représentant des Pensionnés ;

Et comme Médecin et pharmacien deux médecins désignés par le Chef du Service de Santé.

Art. 3. — Les représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, le Médecin et le Pharmacien, ainsi que leurs suppléants, sont désignés, exceptionnellement, jusqu'au 31 décembre 1931.

Art. 4. — La Commission se réunira, le plus tôt possible, sur convocation de son Président, en vue d'entreprendre ses travaux. Ses attributions sont définies aux articles 31 et suivants du décret du 15 juin 1926.

Art. 5. — Elle soumettra, dès sa première réunion, au Chef de la Colonie, un projet d'arrêté en vue de la nomination du Médecin-contrôleur prévu à l'article 53 du décret du 15 juin 1926.

Art. 6. — Elle fixera, de concert avec le Maire de Papeete et les Présidents des Conseils de districts, le nombre de listes spéciales à établir et à fournir par ces derniers, conformément à l'article 1^{er} du même décret et fera connaître, au Chef de la Colonie le nombre de carnets à souches nécessaires aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, à demander au département au titre des années 1929 et 1930.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1931.

JORE.

DÉCISION n° 185 S. G. modifiant la décision n° 753, du 8 décembre 1930, instituant la Cour Coloniale et le Tribunal des pensions pour l'année 1931.

(Du 12 mars 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'Administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu la décision n° 753 S. G. du 8 décembre 1930 et les mutations survenues parmi les membres désignés par cette décision ;

Sur les propositions du Secrétaire Général du Gouvernement et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 2 de la décision n° 753 du 8 décembre 1930, est remplacé par le texte suivant :

"Sont désignés pour faire partie du Tribunal des Pensions pendant l'année 1931"

MM. le Président du Tribunal de 1^{re} instance, *Président ;*

le Capitaine Robin, Chef du Service Topographique,

Membre ;

le D^r Cassiau, Médecin hors classe du S^ce Local,

le substitut du Procureur de la République, —
Salles A., pensionné réformé de la Grande Guerre, —

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1931.

JORE.

DÉCISION n° 191 C. instituant une session d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète de langues tahitienne et anglaise.

(Du 16 mars 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 165 S. G. du 27 février 1931 fixant les conditions d'obtention du brevet d'interprète de langues tahitienne et étrangères dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 7,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une session d'examen pour l'obtention du brevet d'interprète de langues tahitienne et anglaise aura lieu à Papeete le jeudi 30 avril 1931 dans les conditions spécifiées dans l'arrêté n° 165 S. G. du 27 février 1931 susvisé.

Art. 2. — Les candidats réunissant les conditions exigées à l'art. 1 du dit arrêté devront adresser au Gouverneur (Bureau du Cabinet) *au plus tard le 16 avril 1931* une demande d'autorisation de prendre part aux épreuves accompagnée des pièces exigées par l'article 3 du même arrêté.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1931.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 161 c, en date du 26 février 1931, pour compter du 1^{er} mars 1931 M. Tauru (Tauraatua) dit Tuana-pohé (Tauraa) est agréé en qualité d'instituteur suppléant et affecté comme directeur à l'Ecole de Tiarei en remplacement de M. Pito (Paul).

Pour compter de la même date M. Pito (Paul) instituteur stagiaire du cadre local est désigné pour continuer ses services à l'Ecole de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 162 c, en date du 26 février 1931, le supplément annuel alloué à M^{me} Salles, Institutrice du cadre métropolitain, pour cours complémentaire est porté de 1.500 à 2.000 francs pour compter du 21 février 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 167 c, en date du 28 février 1931, M. Tauru (Tauraatua) dit Tuana-pohé (Tauraa), Instituteur suppléant, Directeur de l'Ecole de Tiarei est nommé Secrétaire d'Etat-Civil du district de Tiarei pour compter du 1^{er} mars 1931 en remplacement de M. Pito (Paul).

Par décision du Gouverneur, n° 170 t. p, en date du 4 mars 1931, une Commission composée de :

Le Chef du Service des Travaux Publics, *Président ;*

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Membre ;*

Le Chef de la Mission Radio-électrique, —

Le Chef d'Atelier du S^ce des Travaux Publics, —

L'adjoint au Chef du S^ce des Travaux Publics. *Secrétaire ;*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à l'examen des possibilités de révision du Marché souscrit entre l'Administration et M. E. Martin pour l'entreprise de l'éclairage électrique des Rues et Bâtiments du Service local et approuvé par le Gouverneur en Conseil d'Administration le 16 janvier 1928, par application des clauses de l'article 10 du dit Marché.

Par décision du Gouverneur, n° 173 c, en date du 5 mars 1931, les articles 1 et 2 de la décision n° 155 c du 24 février 1931 sont et demeurent rapportés.

Par décision du Gouverneur, n° 174 s. g, en date du 5 mars 1931, les annamites Luong Van Doc n° 1187 (homme) et Nguyen Thi Hai n° 1489 (femme) sont affectés au Service de Santé (Maternité), à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 177 s. g, en date du 6 mars 1931, M. Tarahu (Laurent). Magasinier du Service des Travaux Publics, est chargé de la Régie de recettes pour le recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 178 c, en date du 9 mars 1931, un congé de convalescence de trois mois à solde entière de présence, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Rayappin (Divi) commis auxiliaire principal hors classe du Service local pour compter de la date de sa sortie de l'Hôpital.

Par décision du Gouverneur, n° 179 c, en date du 9 mars 1931, le médecin-lieutenant Perrin des Troupes coloniales hors cadres est chargé d'une mission médicale aux Tubuai, (Iles Australes).

Pendant son absence du chef-lieu les services dont il est actuellement chargé seront répartis comme suit :

1° Service d'hygiène et de prophylaxie publiques, arraisonnement : M. le Médecin-colonel Guérard, Chef du Service de Santé ;
2° Consultation des indigents et des filles publiques : M. le Dr Cassiau, médecin hors classe du Service local ;

3° Laboratoire de bactériologie : M. Lherbier, pharmacien civil, chargé de la pharmacie de l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 182 s. g, en date du 11 mars 1931, il est alloué à l'adjudant Gibert, du Service Topographique, au titre du tableau F annexé à l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930, une indemnité de campagne de 1.200 francs l'an.

Cette indemnité lui sera mandatée à compter du 15 février 1931, date de sa reprise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 183 c, en date du 11 mars 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Viry-Chattillon rue Violet (Seine-et-Oise) est accordé à M. Pessin (Gaston) juge de paix à compétence étendue de Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

M. Pessin prendra passage sur les/s "Boussole" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 12 avril 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 186 j, en date du 13 mars 1931, M. le Dr Perrin, Médecin-Lieutenant est désigné pour tenir une audience foraine à Tubuai.

Il prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 187 s. g, en date du 14 mars 1931, un secours exceptionnel de mille francs, une fois payé, est attribué au mutoi Tanaroa a Tupea, de Tubuai, en vue de le dédommager des pertes subies par lui au cours d'un ouragan.

(Archipel Gambier).

Par décision du Gouverneur, n° 11 c, en date du 5 mars 1931,

l'agent de police Tekura Mocaro est révoqué de ses fonctions d'agent de police à Rikitea et de canotier des Gambier à compter de ce jour.

L'agent de police Teakarikito Paeamara reprendra ses fonctions d'agent de police à Rikitea et de canotier des Gambier à compter du 28 juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 12 c, en date du 5 mars 1931, le nommé Henri Schmidt, est nommé agent de police à Rikitea à compter d'aujourd'hui 11 août 1930. A partir de cette même date il remplira également les fonctions de canotier de la Résidence.

Par décision du Gouverneur, n° 14 c, en date du 5 mars 1931, la démission donnée par lettre du 22 octobre 1930 par Nioume Bernardino de ses fonctions de mutoi et de gardien de prison, à compter du 31 octobre 1930 est acceptée.

Rii a Teina, ancien canotier à la Résidence de Rikitea, ancien mutoi à Raiatea, est nommé aux lieu et place de Mioume Bernardino agent de police à Rikitea et gardien de prison aux îles Gambier, pour prendre fonctions à commencer du 1^{er} novembre 1930.

AVIS OFFICIELS

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1° Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2° Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3° Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660 francs	pour le 1 ^{er} enfant
960 "	pour le 2 ^e enfant
1560 "	pour le 3 ^e enfant
1920 "	pour le 4 ^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le présent n° du journal officiel l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale-Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,
BRAOQUET.

Vu :

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Les soumissions faites pour les travaux d'enlèvement de l'épave du "Kersaint" suivant avis affichés et parus aux journaux officiels du 16 février 1931 et du 1^{er} mars 1931, seront ouvertes en Séance publique le mercredi 25 mars 1931 à 16 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.

Les offres peuvent encore être adressées jusqu'au 24 mars 1931 à 16 heures par lettre recommandée.

AVIS

ARMES A FEU

L'Administration rappelle aux détenteurs d'armes à feu qu'ils auraient dû effectuer leur déclaration annuelle avant le 31 janvier dernier.

Ceux qui ne se seront pas conformés à cette prescription *avant le 1^{er} avril prochain, dernier délai*, seront poursuivis par application des dispositions de l'article 7 du Décret du 26 janvier 1884, modifié par le Décret du 25 novembre de la même année.

Les déclarations devront faire mention de toutes les caractéristiques qui permettent d'identifier les armes détenues : nature (fusil, carabine, revolver ou pistolet) ; marques et numéros de fabrique ; calibres ; canons lisses ou rayés ; armes à barrillet, ou à chargeur, ou à magasin, avec indication du nombre de coups en répétition.

AVIS

Les adjudications prévues par l'arrêté du 8 novembre 1930 (J. O. du 16 février 1931) relatif aux débits de boissons, auront lieu dans le Cabinet du Secrétaire Général, le jeudi 26 mars à 14 h. 30.

Les postulants devront être munis de l'autorisation administrative de concourir.

Le terme de rigueur pour la présentation des demandes est fixé au 22 mars.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1931.

ENTRÉES

1. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
2. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
5. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaite*, de 135 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.
14. Vapeur norvégien *June*, de 4.323 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Dunrobin*, de 4.500 tonneaux.
15. Vapeur français *Boussole*, de 5.112 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
20. Cotre française *Temarohéi*, de 23 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette anglaise à moteur *Tagua*, de 174 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Moua Faniu*, de 10 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.

SORTIES

3. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 30 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 32 tonneaux.
6. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 82 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Vapeur français *Boussole*, de 5.112 tonneaux.
18. Vapeur norvégien *June*, de 4.323 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Matieura*, de 51 tonneaux.
20. Goélette française à voiles *Monette*, de 30 tonneaux.
23. Cotre français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Tetua Hirau*, de 8 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Dunrobin*, de 4.500 tonneaux.
27. Goélette à moteur français *Vaihiria*, de 47 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.600 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1931.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 357 598 ^f 73	5.166.128 ^f 35
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.807.470 87	
Avances de premier Etablissement.....	1.058 75	
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	277.241 50	340.504 56
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	55.263 06	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 >	
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	191.295 46	4 512.883 34
Mobilier.....	10.683 76	
Caisse.....	9.151 29	
Avances à régulariser.....	54.931 62	
Intérêts sur ventes et prêts.....	170.745 89	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	132.706 50	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	670.000 >	
Service Local: son compte Agences.....	32.456 38	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	240.912 44	
Prêts à court terme aux syndicats Agricoles de la Colonie.....	>	
PASSIF.		
Dépôts.....	5.538.054 48	6.535.713 63
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	600.000 >	
Fonds de réserve.....	109.659 15	
Subvention du Service Local.....	260.000 >	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		483.802 ^f 62

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	11.091 87	>
Prêts divers à longs termes.....	33.772 94	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	12.643 10	>
Frais généraux.....	>	9.730 86
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	32.862 97	>
Dépôts.....	186.170 91	240.904 48
Intérêts sur dépôts.....	>	417 61
Avances à régulariser.....	1.777 43	2.607 30
Correspondants divers.....	43.793 30	46.249 68
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	125 15	>
Service Local: son compte Agences.....	53.659 65	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	209.000 >	204.000 >
Prêts du Service Local.....	>	50.000 >
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	4.589 75	>
Prêts à court termes aux syndicats de la Colonie.....	>	>
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	2.343 50	>
Immeubles divers.....	>	6.558 85
Totaux du mois.....	561.830^f 57	560.465 78
L'encaisse au 1 ^{er} février 1931 était de.....	7.786 50	>
Soit.....	569.617 07	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	560.465 78	>
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1931.....	9.151 29	>

Résumé des opérations du mois de février 1931.

Le capital, au 1 ^{er} février 1931, était de.....		462.227 ^f 14
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.388 75	
Sur les prêts divers à longs termes.....	20.538 30	
Sur les prêts sur cautions.....	1.697 95	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	>	
Sur prêts en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	254 25	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.653 10	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	>	
Des recettes diverses.....	125 15	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	
Intérêts échus sur prêts à court terme aux Syndicats de la Colonie.....	>	
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	>	31.659 50
		493.886 ^f 64
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	9.730 86	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	353 16	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	>	10.084 02
Le capital au 1 ^{er} mars 1931, est de.....		483.802 ^f 62

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
COUP.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1931.

ACTIF	
Correspondant, dépôt à vue en garantie émission...	6.400.000 ^f >
Encaisse métallique.....	10.423.217 34
Administration centrale et correspondants.....	12.154.063 06
Comptes d'ordre et divers.....	15.280.516 98
	44.257.797 ^f 38
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	10.769.120 ^f >
Comptes courants et de dépôts francs.....	7.732.591 13
Comptes courants et de dépôts devises.....	134.119 90
Effets à payer.....	142.063 32
Comptes d'encaissement.....	1.102.001 01
Administration centrale et correspondants.....	7.235.694 62
Comptes d'ordre et divers.....	17.142.207 40
	44.257.797 ^f 38

Papeete, le 28 février 1931.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

sur saisie immobilière

Le Mardi 7 avril 1931

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : La terre "TERITUA", située au district de Mahina, bornée suivant plan cadastral :

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quatre-vingt deux mètres (82^m);

Du côté de l'intérieur, par les terres Fataura, Fauoha I et Tepua, sur une longueur en ligne brisée de deux cent trente-deux mètres environ (232^m);

Du côté du district de Papenoo, par la terre Tevaipuna, sur une longueur de cent cinquante mètres environ (150^m);

Et du côté du district de Arue, par les terres Tetiatoru, et Vaianini, sur une longueur en ligne brisée de deux cent quatre vingt-dix neuf mètres (299^m);

Cette terre présente, du côté de la mer, une plage de sable et en retrait une dune.

Il s'y trouve deux cents cocotiers environ en rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son Comité-Directeur, ayant M^e BRAULT pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre ASSAUD, Huissier des Tribunaux, en date du 14 janvier 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis Monsieur Raiateanu à Tuihaa et Madame Natupuai à Anahoa son épouse, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 26 janvier 1931, volume 9 numéro 78, conformément à la loi.

Mise à prix

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par la Caisse Agricole :

Lot unique. — Deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 4 mars 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
et sur surenchère du sixième.

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete rendu le 4 novembre 1930, enregistré,

Il sera procédé,

Le **Samedi 11 avril 1931**, à quinze heures, en l'Etude et par le Ministère de M^e Dubouch, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en un seul lot :

1^o D'une parcelle de la terre "TIARAMOARII", sise en la ville de Papeete, d'une contenance de quarante-deux ares huit centiares, bornée à l'Est par la propriété Brillant, au Sud par la propriété Buillard, à l'Ouest par l'hérédité Pomare, au Nord par la rue Neuve (aujourd'hui rue des Poilus Tahitiens).

2^o Des constructions édifiées sur cette parcelle de terre et consistant en :

A — Un bâtiment principal servant d'habitation, construit en bois, couvert en tôle ondulée ;

B — Un kiosque servant de salle à manger ;

C — Une cuisine bétonnée ;

D — Un bâtiment servant de salle de bain.

Cette propriété est close de murs pour partie, de lattes et de ronces artificielles pour le surplus.

Ces immeubles, dépendant de la succession de Made-moiselle Antoinette Joachim, propriétaire à Papeete où elle est décédée le 29 août 1930, ont, après l'adjudication du 7 février 1931, fait l'objet d'une surenchère du sixième validée par jugement du 3 mars 1931.

Entrée en jouissance immédiate

Mise à prix fixée par le jugement

du 3 mars 1931..... 13.183 33

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement, soit à M^e Dubouch, notaire, dépositaire du cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES

CINÉMA A LOUER OU A VENDRE

Occasion Unique

Les Etablissements Cinématographiques de TONY A. BAMBRIDGE

THÉÂTRE MODERNE	Papeete
CINÉMA MEAU RAHI	Paea
TIARE VAREAU	Turavao

et un grand stock de films.

Pour tous renseignements s'adresser chez TONY BAMBRIDGE.

M. BOUZER, Léon, se tient à la disposition du public pour travaux de comptabilité et copies.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations